RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABENEX VALUE

Société d'investissement professionnelle spécialisée constituée sous forme de société par actions simplifiée

Siège social situé chez Abénex Capital, [redacted]

851 702 308 RCS Paris

STATUTS

A jour au 5 mars 2025

[redacted]

Certifiés conformes par
Abénex Capital,
Président,
Représentée par Vincent Brunswick

TITRE 1

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

La Société a la forme d'une société d'investissement professionnelle spécialisée constitué sous forme d'une société par actions simplifiée. Elle est régie notamment par les dispositions du Code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV- section 2 – sous-section 3 - paragraphe 2 – sous-paragraphe 1), du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée (Livre II - Titre II - Chapitre V – CHAPITRE VII), leurs textes d'application et les textes subséquents, la Réglementation Applicable, le Prospectus et les Statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En présence d'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts à la collectivité des associés.

La Société est dédiée à une catégorie d'investisseurs tels que définis à la Section 4.9 du Prospectus.

Article 2 - Objet de la Société

Cette Société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille de biens conformément à l'article L. 214-154 du Code monétaire et financier, en ce compris la gestion des Filiales Immobilières ainsi que l'acquisition ou la cession d'Actifs Immobiliers.

La Société, en qualité de société d'investissement professionnelle spécialisée, n'est pas soumise aux règles d'investissement fixées aux articles L. 214-24-55 et suivants et R. 214-32-16 et suivants du Code monétaire et financier. Elle est uniquement soumise aux règles d'investissement définies dans la section «Stratégie d'Investissement » du Prospectus.

Pour la conduite de son activité et de celle de ses Filiales Immobilières, la Société peut conclure, conformément aux articles L. 214-154 et L. 214-157 du Code monétaire et financier, toute opération de Financement des Actifs Immobiliers détenus directement ou indirectement visa ses Filiales Immobilières et/ou toute opération nécessaire à leur usage ou leur revente, et pourra notamment prendre toute forme d'engagement au bénéfice des prêteurs de la Société ou de ses Filiales Immobilières, en ce compris tout accord de subordination avec ses créanciers ou avec ceux de ses Filiales Immobilières.

Conformément aux articles L. 214-154 et suivants du Code monétaire et financier, dans le cadre des emprunts souscrits par la Société pour la conduite de son activité ou celle de ses Filiales Immobilières, la Société pourra consentir toute sureté réelle ou personnelle sur ses actifs, et notamment sur les titres de ses Filiales Immobilières, ses revenus présents ou futurs et les droits de créance lui appartenant. Outre les suretés et garanties qui pourront être consenties par les Filiales Immobilières sur leurs actifs, revenus et créances respectifs en garantie des emprunts souscrits par elles pour la conduite de leurs activités, la Société ne pourra pas consentir de sureté réelle ou personnelle en garantie des emprunts souscrits par ses Filiales Immobilières, c'est-à-dire que la Société ne pourra recourir qu'à un financement sans recours.

La Société peut également recevoir ou octroyer des garanties mentionnées à l'article L. 214-38 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues par la loi et la Réglementation Applicable ainsi que des garanties relevant des cautions solidaires ou des garanties à première demande.

La Société pourra également faire tout ce qui est nécessaire dans la perspective de son réaliser son objet tel que décrit ci-dessus.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination : **ABÉNEX VALUE**.

Cette dénomination sera suivie de la mention "Société d'investissement professionnelle spécialisée sous forme de société par actions simplifiée".

Article 4 - Durée

La durée de la Société est fixée à six (6) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de prorogation (soit deux (2) prorogations d'une période de trois (3) an chacune décidée avec l'accord du Comité Consultatif) ou de dissolution anticipée prévus aux Statuts. La durée de la Société a ainsi été prorogée, après avoir consulté le Comité Consultatif du fonds et obtenu son accord, pour une première période de trois (3) ans, soit jusqu'au 18 juin 2028.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé chez Abénex Capital, 9 avenue Percier 75008 Paris.

Il peut être transféré en France par décision du Président. Dans cette hypothèse, le Président a tous pouvoirs pour modifier en conséquence les Statuts de la Société.

TITRE 2

CAPITAL INITIAL, VARIATIONS DU CAPITAL,

CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social initial - Actions - Décimalisation

6.1. Capital social

Le capital de la Société est divisé en :

- Actions A de un (1) euro de valeur nominale, souscrites et libérées progressivement suite aux appels de la Société de Gestion ;

- Actions B de un (1) euro de valeur nominale, souscrites et libérées progressivement suite aux appels de la Société de Gestion ;

- Actions C de un (1) euro de valeur nominale, souscrites et libérées progressivement suite aux appels de la Société de Gestion.

L'acquisition et la souscription des Actions A sont réservées aux Investisseurs Autorisés.

L'acquisition et la souscription des Actions B et des Actions C est réservée à la Société de Gestion, ses mandataires sociaux, dirigeants et salariés ou aux personnes physiques agissant pour le compte de la Société de Gestion.

Les caractéristiques des différentes catégories d'Actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le Prospectus.

Les différents Associés pourront notamment supporter des Primes de Souscription et des Primes de Commission particulières.

6.2. Fractionnement des Actions

Les Actions pourront être fractionnées, sur décision du Président, en cent millièmes, dénommées

« fractions d'Action ».

Les dispositions des Statuts régissant l'émission et le rachat d'Actions sont applicables aux fractions d'Actions dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle des Actions qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des Statuts relatives aux Actions s'appliquent aux fractions d'Actions sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

6.3. Modalités de libération

La libération du montant des Actions souscrites en numéraire pourra être fractionnée par la Société de Gestion en application des dispositions de l'article L. 214-157 du Code monétaire et financier.

Les modalités de libération des Actions sont précisées ci-après ainsi que dans le Prospectus.

1) Versement Initial

Conformément à l'article L. 214-157 II du Code monétaire et financier, les Associés souscrivant des Actions doivent obligatoirement libérer à une date fixée et communiquée par la Société de Gestion un montant minimum de leur engagement total de souscription tel qu'indiqué dans le Bulletin de Souscription (l'« **Engagement** ») en numéraire ou en nature (le « **Versement Initial** ») tel que déterminé par la Société de Gestion.

Conformément à l'article L. 214-157 du CMF, la Société de Gestion a décidé de fixer une période de souscription qui sera ouverte jusqu'au 31 décembre 2019 (la « **Période de Souscription** »).

La Période de Souscription pourra être prorogée par décision de la Société de Gestion de deux périodes supplémentaires de six mois.

La Société de Gestion peut à sa discrétion décider de clore par anticipation la Période de Souscription à tout moment avant la fin de ces périodes.

Le dernier jour de la Période de Souscription est désigné comme étant le dernier jour de souscription (le « **Dernier Jour de Souscription** »). Aucune souscription d'Actions ne sera admise après le Dernier Jour de Souscription.

Les modalités de communication liées à l'extension ou la fermeture anticipée de la Période de Souscription seront précisées sur simple demande auprès de la Société de Gestion, tel que précisé à la Section 1 du Prospectus.

Afin de respecter le principe d'égalité de traitement entre les Associés titulaires d'une même catégorie d'Actions, le Versement Initial sera égal, pour chaque Associé, à un pourcentage du montant de son Engagement qui sera fixé par la Société de Gestion, de manière à ce que, lors de sa souscription, le ratio de libération de tous les Associés titulaires d'une même catégorie d'Actions soit identique, indépendamment de la date à laquelle les Actions auront été souscrites. La Société de Gestion pourra ainsi reverser aux Associés existants une partie des sommes ainsi libérées par les Associés ultérieurs. Ces sommes viendront augmenter le montant de l'Engagement non appelé des Associés existants. Il s'agira donc de remboursements provisoires qui pourront être ensuite rappelés par la Société de Gestion. Tout remboursement provisoire sera effectué dans l'ordre des distributions prévues à la Section 8.1 du Prospectus et viendra réduire la Valeur Liquidative de la catégorie d'Actions concernée.

Le nombre d'Actions à émettre se calcule comme suit :

Montant de l'Engagement / Valeur nominale.

2) Appels de Fonds complémentaires

Dès lors que l'Engagement n'aura pas été intégralement libéré lors du Versement Initial, le solde de l'Engagement (augmenté le cas échéant de tout remboursement provisoire, le « **Montant Non Libéré** ») sera libéré sur appels successifs de la Société de Gestion et après versements en numéraire et/ou en nature, qui sont effectués en pourcentage du montant de l'Engagement de chaque Associé (ci-après, le ou les « **Appel(s) de Fonds** »).

Les Appels de Fonds seront portés à la connaissance des Associés souscrivant des Actions d'une même classe par tout moyen approprié déterminé par la Société de Gestion, au moins dix (10) Jours Ouvrés avant leur date limite de versement (ci-après la « **Date d'Exigibilité** »).

Les souscripteurs prennent, en souscrivant, l'engagement irrévocable d'exécuter l'ensemble des obligations mises à leur charge par les Appels de Fonds.

En application de l'article L. 214-157 II du Code monétaire et financier, lorsque les Actions n'ont pas été intégralement libérées, le souscripteur et les cessionnaires successifs sont tenus solidairement du Montant Non Libéré de celles-ci.

Par ailleurs, les sanctions applicables pour l'Associé souscrivant des Actions à défaut de libérer le solde de son Engagement lors des Appels de Fonds seront celles prévues par l'article L. 214-157 II du Code monétaire et financier, telles que précisées ci-dessous.

2.1) Pour le cas où un souscripteur (le « **Souscripteur Défaillant** ») ne s'acquitterait pas, en tout ou en partie, du versement de tout montant appelé par la Société de Gestion, à la date de paiement communiquée par la Société de Gestion (le « **Montant Dû** »), la Société de Gestion pourra envoyer une mise en demeure (la « **Mise en Demeure** ») au Souscripteur Défaillant et procéder comme suit :

Sous réserve des dispositions du dernier paragraphe de cet article 2.1), le Souscripteur Défaillant (i) ne recevra aucune distribution de quelque sorte que ce soit jusqu'à la liquidation de la Société, (ii) ne sera plus autorisé à participer à un quelconque vote des Associés et (iii) pourra ne pas avoir à verser des Appels de Fonds tel que l'aura décidé la Société de Gestion, à la seule discrétion de cette dernière.

De plus, tout retard dans le versement du Montant Dû pourra entraîner, à la discrétion de la Société de Gestion, le paiement d'intérêts (les « **Intérêts de Retard** ») au profit de la Société, de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une formalité quelconque, calculés prorata temporis sur la base du taux Euribor un (1) an (le dernier taux publié à ladite date de paiement communiquée par la Société de Gestion) augmenté de 600 points de base composés annuellement, à compter de ladite date de paiement communiquée par la Société de Gestion et jusqu'à ce que le paiement du Montant Dû ait été effectivement reçu par la Société, sans préjudice de toute action que la Société de Gestion pourra exercer pour son compte, le compte de la Société ou du Dépositaire contre le Souscripteur Défaillant, et de la faculté pour la Société de Gestion, d'exercer les options décrites ci-dessous à l'article 2.2). En cas de régularisation de sa situation dans un délai de 10 Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de la Mise en Demeure, et donc de versement du Montant Dû et des Intérêts de Retard, le Souscripteur Défaillant recouvrera son droit (i) de recevoir les distributions effectuées, y compris les distributions intervenues entre ladite date de paiement communiquée par la Société de Gestion et la date de régularisation et (ii) de participer aux votes des Associés.

2.2) Sans préjudice de toute action que la Société de Gestion pourra exercer pour son compte, le compte de la Société ou du Dépositaire contre le Souscripteur Défaillant, notamment lorsque l'exercice de l'une des options décrites ci-après ne permet pas d'indemniser totalement la Société de Gestion, la Société ou le Dépositaire du préjudice causé par le défaut du Souscripteur Défaillant, et à défaut de régularisation dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de la Mise en Demeure, la Société de Gestion exercera (à sa seule discrétion) à tout moment l'une des options suivantes :

(a) Les Actions de la Société détenues par le Souscripteur Défaillant (la « **Participation du Souscripteur Défaillant** ») pourront être cédées en tout ou partie à un ou plusieurs autres Associé(s) (détenteur(s) de la même catégorie d'Actions que le Souscripteur Défaillant) ou, si aucun Associé ne souhaite acquérir la Participation du Souscripteur Défaillant, à un ou plusieurs tiers, à l'issue du mois qui suit la date d'envoi de la Mise en Demeure. Le(s) cessionnaire(s) devra(ont) être désigné(s) par le Souscripteur Défaillant durant ledit délai, étant précisé que cette période pourra être prorogée par la Société de Gestion. Tout projet de cession devra respecter les dispositions de l'article 15 des Statuts, notamment en ce qui concerne l'agrément préalable de la Société de Gestion et permettre de régulariser le défaut, notamment en assurant le paiement du Montant Dû et des Intérêts de Retard. Si le Souscripteur Défaillant et le(s) cessionnaire(s) désigné(s) conviennent d'un prix, la Participation du Souscripteur Défaillant sera cédée au prix convenu.

Si (i) le Souscripteur Défaillant et le(s) cessionnaire(s) désigné(s) ne s'accordent pas sur un prix, (ii) aucun autre Associé ne souhaite acquérir la Participation du Souscripteur Défaillant et le Souscripteur Défaillant n'a pas désigné de tiers cessionnaire(s) dans le délai requis, (iii) conformément à la Section 4.9 du Prospectus et à l'article 15 des Statuts, la Société de Gestion n'a pas agréé la cession au(x) cessionnaire(s) désigné(s) par le Souscripteur Défaillant, ou (iv) tout ou partie de la Participation du Souscripteur Défaillant n'est pas cédée pour toute autre raison, la Société de Gestion pourra désigner un(des) acquéreur(s), auquel cas la Société de Gestion et l'(les) acquéreur(s) qu'elle aura désigné(s) devront s'accorder sur un prix, ou la Société de Gestion pourra vendre aux enchères la Participation du Souscripteur Défaillant.

Sur le produit net de toute cession de la Participation du Souscripteur Défaillant, la Société de Gestion prélèvera le Montant Dû et les Intérêts de Retard encourus jusqu'à la date effective du paiement du produit net de la cession des actions de la Société. La Société de Gestion prélèvera ensuite pour son propre compte, pour le compte de la Société et du Dépositaire, un montant correspondant à tous les frais encourus ou dommages subis par eux à la suite du non-paiement du Montant Dû par le Souscripteur Défaillant. Le Souscripteur Défaillant percevra le solde, le cas échéant.

En cas de Cession, l'inscription correspondante du Souscripteur Défaillant sera automatiquement rayée du registre des porteurs de parts de la Société. Les Actions cédées du Souscripteur Défaillant ne seront transférées sur le compte du(des) acquéreur(s) que lorsque ces derniers auront signé un bulletin d'adhésion l'(les) obligeant à verser le Montant Non Libéré attaché à la Participation du Souscripteur Défaillant qu'il(s) a(ont) acquise(s).

Le Souscripteur Défaillant mandate de manière irrévocable la Société de Gestion afin qu'elle procède au transfert de la Participation du Souscripteur Défaillant, pour son compte et à son nom en toutes circonstances incluant notamment la signature de tout document, la prise de toutes mesures nécessaires ou souhaitables afin de transférer la Participation du Souscripteur Défaillant et chacun de ces Souscripteurs Défaillants reconnaît ratifier toute action que la Société de Gestion effectuera dans les limites fixées par la loi et dans le cadre de ce mandat, et accepte d'indemniser la Société de Gestion contre toute réclamation et tous coûts et frais qui pourraient en résulter pour elle. La Société de Gestion ne devra pas payer le prix au Souscripteur Défaillant tant que le Souscripteur Défaillant ne lui aura pas remis tous les documents qui pourraient être requis par la Société de Gestion dans le cadre de cette Participation du Souscripteur Défaillant et confirmé que le Souscripteur Défaillant n'a plus de réclamations à l'encontre de la Société de Gestion, les Associés ou la Société.

(b) Si la Société de Gestion décide de ne pas procéder conformément à l'article 2.2) (a) ou si tout ou partie de la Participation du Souscripteur Défaillant n'est pas cédée dans les conditions décrites à l'article 2.2) (a) pour toute autre raison, la Société de Gestion pourra à sa seule discrétion décider de limiter les droits attachés à tout ou partie des parts de la Société détenues par le Souscripteur Défaillant étant précisé que, dans ce cas et pour les besoins du présent article 2), lesdites Actions seront désignées comme étant des actions D. Ces actions D auront uniquement le droit de recevoir le paiement du montant libéré au titre des parts détenues à la date de paiement communiquée par la Société de Gestion par le Souscripteur Défaillant (A) après déduction (i) du Montant Dû, (ii) des Intérêts de Retard encourus jusqu'à la date effective de la nouvelle désignation des parts, (iii) d'un montant correspondant

à tous les frais encourus ou dommages subis par la Société de Gestion, la Société ou le Dépositaire à la suite du non-paiement du Montant Dû par le Souscripteur Défaillant et (iv) d'un montant égal à la quote-part de la Commission de Gestion correspondant à l'Engagement du Souscripteur Défaillant qui aurait dû être payé par le Souscripteur Défaillant pendant la durée de vie de la Société, et (B) lors de la période de liquidation de la Société, uniquement après que la Société ait intégralement payé les montants libérés au titre des parts émises aux autres Associés et payé aux Associés porteurs d'Actions A leur Rendement Prioritaire. Les actions D n'auront droit à aucune autre distribution y compris à aucun Rendement Prioritaire. Les porteurs d'actions D ne seront pas autorisés à participer à un quelconque vote des Associés. Après le changement de désignation des parts de la Société en actions D selon les modalités indiquées ci-dessus, le Souscripteur Défaillant sera libéré de toute obligation de payer les Appels de Fonds futurs à l'exception de tous Appels de Fonds appelées afin de couvrir tout préjudice des membres de la Société de Gestion dans le cadre de la gestion de la Société. Le Souscripteur Défaillant ne sera pas libéré de son engagement de confidentialité au titre des présentes, ni du remboursement de toute distribution provisoire effectuée au titre de la Section 5.4.1 du Prospectus.

(c) Si la Société de Gestion décide de ne pas procéder conformément aux articles 2.2) (a) et 2.2) (b) ou si tout ou partie de la Participation du Souscripteur Défaillant n'est pas cédée ou modifiée dans les conditions décrites aux articles 2.2) (a) et 2.2) (b) pour toute autre raison, la Société de Gestion pourra à sa seule discrétion faire racheter par la Société par voie d'annulation d'actions de la Société tout ou partie de la Participation du Souscripteur Défaillant comme décrit ci-dessous. Les Actions de la Société seront rachetées par voie d'annulation par la Société au prix le moins élevé des deux montants suivants : (i) 50 % des montants effectivement versés au Fonds par le Souscripteur Défaillant (hors Prime de Souscription, Prime de Commission ou Intérêts de Retard) ou (ii) 50 % de la Valeur Liquidative des Actions de la Société détenues par le Souscripteur Défaillant connue soit à la date de paiement communiquée par la Société de Gestion, soit à la date du rachat par la Société, et ce, au choix de la Société de Gestion (le « **Prix de Rachat** »), à condition que le Prix de Rachat soit positif (dans le cas contraire, le Prix de Rachat sera égal à un (1) Euro). Le Prix de Rachat sera payé durant la période de liquidation de la Société après que la Société aura intégralement payé les montants libérés au titre des actions de la Société émises aux autres Associés, et payé aux Associés porteurs d'Actions A leur Rendement Prioritaire. Les parts rachetées par la Société seront annulées. La Société de Gestion pourra prélever sur le Prix de Rachat, le Montant Dû, les Intérêts de Retard encourus jusqu'à la date de rachat et tous les frais encourus ou dommages subis par la Société de Gestion, la Société et le Dépositaire à la suite du non-paiement par le Souscripteur Défaillant du Montant Dû. Le Souscripteur Défaillant percevra le solde positif, le cas échéant.

En tout état de cause, quelle que soit l'option retenue par la Société de Gestion, le Montant Non Libéré global et l'Engagement Global pourront être ajustés en conséquence, le cas échéant. Toutes distributions qui n'ont pas été versées au Souscripteur Défaillant conformément au deuxième paragraphe de l'article 2.1) ci-dessus, seront allouées au choix de la Société de Gestion agissant raisonnablement en tenant compte de l'Engagement des Associés non-défaillants.

Aucun droit, pouvoir ou recours conféré à la Société de Gestion ou à la Société au titre de cet article 2), à l'encontre d'un Souscripteur Défaillant, ne sera considéré comme exclusif et ces droits, pouvoirs ou recours pourront être cumulés avec tous autres droits, pouvoirs ou recours consentis au titre de cet article 2) ou par toute législation applicable ce jour ou dans le futur. Aucune opération courante entre la Société de Gestion et un Souscripteur Défaillant, ni aucun sursis à la mise en exécution de ces droits, pouvoirs et recours ne sauraient y constituer un renoncement ou y porter atteinte.

La Société de Gestion pourra appeler des Appels de Fonds auprès des Associés non-défaillants afin de financer le montant restant dû au titre des Appels de Fonds du fait du défaut d'un Associé.

2.3) Le Dépositaire mettra à jour et modifiera la participation du Souscripteur Défaillant et du cessionnaire le cas échéant, conformément aux directives données par la Société de Gestion, en fonction des recours exercés contre le Souscripteur Défaillant.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la Société de nouvelles Actions et de diminutions consécutives au rachat d'Actions par la Société à un Associé s'il en fait la demande, sous réserve de l'application des règles de limitation des rachats mentionnées dans le Prospectus et rappelées à l'article 9 ci-après.

Le montant du capital sera à tout moment égal à la valeur de l'actif net total de la Société, quelle que soit la catégorie d'Actions concernée, déduction faite des sommes distribuables définies à l'article 28 ci-dessous et des frais facturés directement aux détenteurs d'Actions d'une certaine catégorie.

Article 8 - Emissions des Actions

La souscription et/ou l'acquisition des Actions de la Société sont réservées aux Investisseurs Eligibles (tels que définis dans le Prospectus), qui devront justifier, auprès de la Société de Gestion, de leur qualité lors de la première souscription ou acquisition d'Actions de la Société, sous sanction d'exclusion au moyen du rachat des Actions acquises et/ou souscrites en violation du présent article 8 à l'initiative de la Société.

Les Actions sont émises à la demande de tout Associé, dans les conditions et selon les modalités définies dans le Prospectus de la Société, sur la base de leur valeur initiale augmentée, le cas échéant, des Primes de Souscription et des Primes de Commission. Toutefois, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, il sera défini une Période de Souscription.

Les Actions émises portent même jouissance que les Actions existantes le jour de l'émission.

La Société a la possibilité de prévoir un montant minimum de souscription selon les modalités prévues dans le Prospectus.

Conformément au Prospectus, la Société de Gestion doit s'assurer que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ont été respectées et que ces derniers ont bien reçu l'information requise en application des articles et du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Il s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 423-31 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article 9 - Rachats des Actions

En application de l'article L. 214-157 I du Code monétaire et financier, le rachat par la Société de ses Actions peut être suspendu par le Président dans des situations décrites dans le Prospectus.

Article 10 - Apport en nature - Règles d'investissement et risque global

Des apports en nature d'actifs conformes à la stratégie d'investissement de la Société, telle que définie dans le Prospectus, peuvent être effectués dans la Société dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon les modalités prévues dans le Prospectus.

Les apports sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables.

Les apports d'Actifs Immobiliers sont soumis à l'accord préalable de la Société de Gestion et sont évalués par la Société de Gestion, ou sous son contrôle. Le commissaire aux comptes apprécie la valorisation des Actifs Immobiliers, sauf dans le cadre d'un apport en nature constitutif, sur le fondement de la valorisation des Actifs Immobiliers préalablement effectuée par la Société de Gestion.

Dans le cadre de sa gestion elle peut avoir recours à des Financements.

Article 11 - Forme des Actions

Les Actions revêtent la forme nominative.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

La cession des Actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission d'Actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

L'acquisition et/ou souscription des Actions de la Société est réservée aux Investisseurs Éligibles (tels que définis dans le Prospectus) qui devront justifier de leur qualité lors de l'acquisition d'Actions de la Société sous sanction de rachat des Actions acquises et/ou souscrites à l'initiative de la Société.

Toute acquisition d'Actions qui serait réalisée en contravention des règles visées par les Statuts serait nulle et inopposable à la Société ainsi qu'aux Associés.

Article 12 - Calcul de la Valeur Liquidative

La Valeur Liquidative des Actions est obtenue, quelle que soit la catégorie d'Actions concernée, en divisant l'actif net de la Société par le nombre d'Actions émises. Elle est établie par la Société de Gestion, selon les modalités et la périodicité indiquée dans le Prospectus.

Conformément à l'article L. 214-157-1 du CMF aucun rachat d'Actions n'est autorisé pendant la durée de vie de la Société.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux Actions

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque Action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans la répartition du boni de liquidation, à une part proportionnelle à la fraction du capital social qu'elle représente, sous réserve des dispositions de l'article 28 ci-après.

Article 14 Indivisibilité des Actions

Tous les détenteurs indivis d'une Action sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'un commun accord entre eux ou, à défaut, par le président du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une Action, le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires. Les titulaires d'Actions dont la propriété est démembrée ont néanmoins la possibilité de convenir entre eux de toute autre répartition des droits de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront notifier conjointement leur convention par lettre recommandée adressée au siège social de la Société, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective intervenant après l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la lettre recommandée.

Nonobstant les dispositions précédentes, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Les propriétaires de fractions d'Actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une Action entière.

Article 15 – Transfert des Actions

15.1 Principe

Le transfert des Actions s'opère par virement de compte à compte sous réserve le cas échéant du respect des dispositions prévues aux article 16 et 17.

Pour les besoins des présentes, « **Transfert** » vente, cession, transfert, transmission, démembrement de propriété, distribution, échange, apport, nantissement, charge ou affectation en sûreté, sous quelque forme que ce soit, par un Associé, de tout ou partie de ses Actions, y compris dans le cadre de la fusion, la scission, l'absorption ou de la dissolution de l'Associé, directement ou indirectement, y compris par voie de changement de contrôle direct ou indirect de l'Associé.

15.2 Transfert des Actions et des droits et obligations y attachés

En cas de Transfert, les droits et obligations attachés à l'Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et le transfert comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elle donne droit.

15.3 Nullité des transferts – Inscription dans les registres sociaux

Tout Transfert d'Actions effectué en violation des dispositions de l'article 16 et 17 est nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux Associés. Le Transfert nul et inopposable n'est pas enregistré dans les registres tenus par le Dépositaire et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux Actions sont exercés et exécutés par le Cédant titulaire des titres concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des autres associés.

15.4 Associé unique

S'il advient que la Société ne comprenne plus qu'un seul Associé, les dispositions du présent article ne sont pas applicables. Ces dispositions sont ou redeviennent applicables de plein droit dès lors que la Société comprend au moins deux Associés.

Article 16 – Notification de Transfert

Tout Associé souhaitant procéder à un Transfert (le « **Cédant** ») devra adresser au Président de la Société par courrier avec avis de réception une notification (ci-après la « **Notification de Transfert** ») indiquant:

(i) le nombre et la nature des Actions dont le Transfert est envisagé (ci-après les « **Actions Transférées** ») ;

(ii) l'identité du cessionnaire envisagé (le « **Cessionnaire Envisagé** ») et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les noms ou dénominations des personnes qui la contrôlent, directement ou indirectement, en dernier ressort ;

(iii) les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire Envisagé ;

(iv) le prix de cession convenu ou proposé et les modalités de paiement ainsi qu'une copie de l'offre irrévocable d'acquisition ou, le cas échéant, la valorisation des Actions résultant de la cession en cause si cette dernière n'est pas une vente dont le prix est exclusivement stipulé en numéraire ;

(v) une attestation du Cessionnaire Envisagé confirmant qu'il est bien un Investisseur Eligible ;

(vi) tout document de Transfert ou d'identification qui pourra être demandé par la Société de Gestion.

ARTICLE 17 – Agrément

17.1. Cas d'Exercice

Tout Transfert d'Actions est soumis à l'agrément préalable du Président, à l'exception des Transferts Libres.

17.2. Décision d'agrément

La décision d'agrément ou de refus d'agrément doit être prise par le Président dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert (le « **Délai d'Agrément** ») et être notifiée au Cédant par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception au plus tard à l'expiration de ce Délai d'Agrément.

L'absence de notification par le Président de sa décision quant à l'agrément du Transfert dans le Délai d'Agrément vaudra agrément.

17.3. Agrément du Président

Si le Président approuve le projet de Transfert (tacitement ou non), le Transfert au Cessionnaire Envisagé devra intervenir au plus tard dans le délai de trente (30) jours à compter (i) de la réception par le Cédant de la notification d'agrément ou (ii) de l'expiration du Délai d'Agrément, au prix et aux conditions notifiés par le Cédant. Faute pour le Cédant de réaliser le Transfert dans ce délai, il devra soumettre de nouveau le projet de Transfert à l'agrément du Président.

17.4. Refus d'agrément du Président

Si le Président refuse le projet de Transfert et notifié son refus au Cédant dans les conditions et délais stipulés à l'Article 17.2 (ci-après la « **Notification de Refus** »), le Cédant n'est pas autorisé à procéder au Transfert des Actions.

17.5 Agrément discrétionnaire

La faculté d'agrément prévue au présent Article 17 est stipulée au bénéfice du seul Président et présente un caractère discrétionnaire ; le Président pourra notamment, sans avoir à en justifier, agréer ou refuser son agrément à tout Transfert d'Actions, conditionner son agrément à la réalisation de toute condition, renoncer aux formalités des Articles 15 et 16.

17.6 Prix d'exercice si la contrepartie n'est pas exclusivement en numéraire

Il est précisé qu'en cas de projet de Transfert ne comportant pas une rémunération des Actions Transférés exclusivement en numéraire, la Société pourra, dans les quinze (15) jours suivant réception de la Notification de Transfert, contester la valorisation des Actions Transférées.

La contestation devra être adressée dans ce délai par lettre recommandée au Cédant. A défaut d'accord du Cédant et de la Société sur un prix modifié sans les quinze (15) jours de cette contestation, le prix d'agrément sera déterminé par un expert conformément à l'article 1592 du Code civil, saisi par la partie concernée la plus diligente ayant pour mission d'évaluer la contrepartie qui n'est pas payable en numéraire (et non la valeur des Actions Transférés).

Dans cette hypothèse, le Délai d'Agrément ne commencera à courir qu'à compter de la remise du rapport de l'expert qui devra être remis par l'expert simultanément à la Société et au Cédant.

Les frais d'expertise seront supportés par le Cédant si le prix déterminé par l'expert est inférieur d'au moins 5 % par rapport au prix notifié par le Cédant et sera, dans tous les autres cas, supporté à parts égales entre, d'une part, le Cédant et, d'autre part, la Société.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 18 - Société de gestion

La société Abénex Capital, agréée par l'Autorité des marchés financiers en qualité de société de gestion de portefeuille le 19 mai 1998 sous le numéro GP98014, dont le siège social est situé 9 [redacted] et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° 418 938 528 R.C.S. Paris, est désignée comme société de gestion (la « **Société de Gestion** ») nommée statutairement pour la durée de la Société.

La Société de Gestion assure les missions qui lui sont confiées par la loi et les règlements en vigueur.

La Société de Gestion centralise les souscriptions et s'assure que les souscripteurs sont des Investisseurs Eligibles répondant aux critères fixés dans le Prospectus de la Société et qu'ils ont déclaré avoir été informés de ce que la Société est soumise aux dispositions applicables aux fonds professionnels spécialisés.

Article 19 – Présidence

La Société est représentée, dirigée et administrée par son Président.

La présidence de la Société est assumée sous sa responsabilité, dans les conditions et avec les pouvoirs prévus par la loi et les Statuts, par la Société de Gestion visée à l'article 18 des Statuts.

La Société de Gestion désigne un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations et encourant les mêmes responsabilités que s'il exerçait en son nom propre la Présidence, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la Société de Gestion qu'il représente. Lorsqu'elle met fin aux fonctions de son représentant, la Société de Gestion est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Lorsqu'elle met fin aux fonctions de son représentant, la Société de Gestion est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

19.1. Durée des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par la démission ou la révocation de la Société de Gestion, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

La Société de Gestion peut démissionner de son mandat de Président sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

La Société de Gestion est révoquée de plein droit, sans indemnisation, en cas de retrait de son agrément.

19.2. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales, réglementaires et les Statuts aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Article 20 – Conventions réglementées

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants ou associés sont soumises aux formalités de contrôle ou d'information prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est seulement fait mention au registre des décisions des Associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

Article 21- Dépositaire

Le Dépositaire sera désigné par le Président.

Le Dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société. Il doit notamment s'assurer des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Article 22 - Prospectus

Sous réserve des dispositions de l'article 24 des Statuts, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, les modifications rendues strictement nécessaires par l'évolution du cadre légal et réglementaire applicable à la Société.

La Société de Gestion informe les Associés préalablement à toute modification du Prospectus dans le cadre du présent article. Elle respecte un délai de préavis raisonnable.

TITRE 4

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 23 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le ou les commissaires aux comptes sont désignés pour six (6) exercices, par le Président, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Ils peuvent être renouvelés dans leurs fonctions.

Ils portent à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle des Associés de la Société, les irrégularités et inexactitudes qu'ils ont relevées dans l'accomplissement de leur mission conformément à la réglementation en vigueur.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange éventuelles dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du ou des commissaires aux comptes.

Ils apprécient tout apport en nature et établissent sous leur responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Ils certifient l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du ou des commissaires aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Président de la Société au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, ils évaluent le montant des actifs et établissent un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le ou les commissaires aux comptes attestent les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE 5

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 24 - Nature des décisions des Associés

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision des Associés :

- approbation des comptes annuels ;
- affectation des résultats, distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes, de primes, de réserves ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- approbation des conventions réglementées ;
- dissolution de la Société ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- transformation de la Société ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif concernant la Société ;
- dissolution de la Société :
- modification du Prospectus, sous réserve des dispositions de l'article 22.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président sous réserve de ce qui est prévu par la loi ou dans les Statuts.

Article 25 – Modalités des décisions

Les décisions collectives des Associés, de quelque nature qu'elles soient, sont prises en assemblée. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé ou authentique ou d'une consultation écrite constatant le consentement de tous les Associés.

25.1 Assemblées générales

Les Associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu, ils sont convoqués par le Président.

La convocation est effectuée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique deux (2) Jours Ouvrés au moins avant la date de l'assemblée des Associés. Elle indique l'ordre du jour et les projets de résolutions. Cependant, lorsque tous les Associés, sont présents ou représentés, l'Assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Tout Associé a le droit de participer aux assemblées par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui doit être le Président ou un associé ou un représentant légal ou un salarié de l'Associé si celui-ci est une personne morale. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par lettre, télécopie ou courrier électronique.

L'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation. Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux Associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance. Les Associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification sont réputés présents pour le calcul du quorum éventuel et de la majorité.

Les assemblées d'Associés sont présidées par le Président ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée :

- une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque Associé présent, réputé présent ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les Associés présents ou leurs représentants, à laquelle seront annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Pourront également être joints à la feuille de présence les messages électroniques de confirmation de présence des Associés ou tout autre élément permettant d'attester de la présence des Associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence, de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique ; et

- il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

25.2 Consultations écrites

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés à chaque Associé et au Président, si celui-ci n'est pas l'auteur de la consultation, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les Associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux Associés pour répondre est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les Associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des Associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président auquel est annexée chaque réponse des Associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société.

25.3 Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent résulter d'un acte sous seing privé par tous les Associés.

Cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial.

Article 26 – Quorum et majorité

Le droit de voter attaché aux Actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque Action donne droit à une voix.

Lorsque les décisions des Associés résultent d'un acte sous seing privé ou authentique, le consentement de tous les associés est requis.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés. Aucun quorum n'est requis.

Les droits de vote attachés aux Actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque Action donne droit à son détenteur à une voix.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (lettre, fax ou e-mail) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé ou authentique pour lesquelles tous les Associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des Associés est définitif.

Lorsque les décisions sont soumises aux Associés par voie de consultation écrite, la réponse de plus de la moitié des Associés est nécessaire sur première consultation. A défaut une seconde consultation écrite est effectuée pour laquelle aucun quorum ne sera requis.

26.1 Décisions adoptées à la majorité simple des voix des Associés

Les décisions collectives suivantes sont adoptées à la majorité simple des Associés :

- approbation des comptes annuels ;
- nomination du commissaire aux comptes ;
- affectation des résultats, distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes, de primes, de réserves ;
- approbation des conventions réglementées ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social.

26.2 Décisions adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des voix Associés

Les décisions collectives suivantes sont adoptées à la majorité des deux tiers des Associés présents ou représentés :

- fusion, scission et apport partiel d'actif concernant la Société ;
- Modification du Prospectus.

26.2 Décisions adoptées à la majorité qualifiée de 75% des voix Associés

Les décisions collectives suivantes sont adoptées à la majorité de 75% des Associés:

- Dissolution de la Société ;
- Transformation de la Société.

26.3 Décision adoptée à l'unanimité des Associés

- Révocation de la Société de Gestion sauf si cette révocation résulte de la perte d'agrément de la Société de Gestion, conformément aux dispositions de l'article 19.1 ci-dessus.

En outre, l'unanimité des Associés est requise lorsque l'exige la loi ou les Statuts.

TITRE 6

COMPTES ANNUELS

Article 27 - Exercice social – Comptabilité

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création de la Société jusqu'au 31 décembre 2020.

La Société tient sa comptabilité en euros.

Article 28 - Affectation et répartition des résultats

Le résultat net de l'exercice, conformément aux dispositions de la loi, est égal à la somme :

1. des produits relatifs aux actifs immobiliers, diminués du montant des frais et charges y afférent ;

2. des produits et rémunérations dégagés par la gestion des autres actifs diminués du montant des frais et charges y afférent ;

3. des autres produits, diminués des frais de gestion et des autres frais et charges, qui peuvent être directement rattachés aux actifs mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Les droits financiers attachés aux Actions A, aux Actions B et aux Actions C s'exercent lors des Distributions effectuées par la Société.

Toutes les Distributions seront affectées comme suit :

a. Premièrement, à l'ensemble des Associés, proportionnellement au montant de leur Engagement Global respectif jusqu'à ce qu'ils aient été payés d'un montant égal au montant libéré et non encore remboursé de leurs Actions ;

b. Deuxièmement, à l'ensemble des Associés, proportionnellement au montant de leur Engagement Global respectif jusqu'à ce qu'ils aient été payés d'un montant égal à leur quote-part correspondante du Rendement Prioritaire ;

c. Troisièmement,

   i. Aux porteurs d'Actions B proportionnellement au montant de leur Engagement sur l'Engagement Global, et, simultanément,

   ii. Aux porteurs d'Actions C, jusqu'à ce que les porteurs des Actions C (en leur qualité de porteurs d'Actions C) aient été payés d'un montant égal à 25% du Rendement Prioritaire attribué aux porteurs d'Actions A, afin que la plus-value des porteurs des Actions C soit égale à 20 % de la plus-value globale d'Abénex Value distribuée à cette date aux porteurs d'Actions A, y compris les porteurs d'Actions C ;

d. Finalement,

i. Aux porteurs d'Actions B proportionnellement au montant de leur Engagement sur l'Engagement Global, et, simultanément, pour le solde leur revenant,

ii. (x) 80 % aux porteurs d'Actions A et (y) 20% aux porteurs d'Actions C.

Les Distributions au titre de chaque paragraphe ci-dessus sont effectuées pari passu entre porteurs d'Actions de même catégorie.

Le Rendement Prioritaire est égal, lorsque le cashflow cumulé libéré non remboursé est positif, le montant obtenu en appliquant un taux d'intérêt annuel de 6 % sur une base de 365 jours (calculé quotidiennement et capitalisé annuellement à la fin de chaque exercice social) au montant du cashflow cumulé sur chaque période séparant les appels et remboursement de référence.

Article 29 - Boni de liquidation

Le boni de liquidation de la Société sera entièrement attribué aux Associés.

TITRE 7

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 30 - Prorogation ou dissolution anticipée

Lorsque l'actif de la Société demeure inférieur à trois cents mille (300 000) euros pendant trente jours, il est procédé à la liquidation de la Société.

A toute époque et pour quelque cause que ce soit, la dissolution anticipée ou la liquidation de la Société peut être décidée par la collectivité des Associés, selon les conditions de majorité prévues à l'article 26.

Article 31 - Liquidation

Conformément à l'article L. 225-246 du Code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire votant à l'unanimité peut prononcer à tout moment la dissolution anticipée de la Société afin de répartir, après paiement des créanciers, le montant issu de la liquidation des actifs de la Société entre les Associés.

A l'issue de la durée prévue dans les Statuts, soit six (6) ans, plus éventuellement deux périodes successives de trois (3) ans après accord du Comité Consultatif, la Société sera dissoute.

La Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur. Si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer les fonds de placement professionnels en France ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, un liquidateur sera désigné en justice à la demande de tout Associé.

La Société de Gestion sera chargée des opérations de liquidation et continuera à recevoir la rémunération prévue au titre du Prospectus. Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continueront d'exercer leurs fonctions respectives jusqu'à la complète liquidation de la Société. La période de liquidation prendra fin lorsque la Société aura cédé ou distribué tous ses actifs.

La Société de Gestion (ou le liquidateur choisi conformément au paragraphe supra) est investi(e) à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour vendre les Actifs de la Société, payer les créanciers, répartir le solde disponible entre les Associés (à l'exclusion des Souscripteurs Défaillants) au prorata de leurs Engagement et conformément aux stipulations du Prospectus et notamment l'ordre des distributions prévu à l'article 28 des Statuts.

La Société de Gestion (ou le liquidateur, selon le cas) fera payer par la Société toutes dettes, obligations et charges de la Société et tous les coûts de la liquidation.

La collectivité des Associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la vie de la Société ; elle a notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE 8

CONTESTATIONS

Article 32 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation entre les Associés et la Société au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* * *